



Conseil économique et social

Distr. générale
30 juin 2015

Session de 2015

Point 19, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 8 juin 2015

[sur la recommandation de la Commission du développement social (E/2015/26)]

2015/4. Promotion des droits des personnes handicapées et renforcement de la prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000²,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006³, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴ et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵,

Réaffirmant les engagements énoncés dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, tenue le 23 septembre 2013⁶, qui a fait progresser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, pour 2015 et au-delà, considérant que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement et reconnaissant à sa juste valeur la

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁵ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.



contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général,

Notant que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable a fait référence aux personnes handicapées dans son rapport⁷, et que c'est principalement sur la base de ce rapport que les objectifs de développement durable seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »⁸, dans lequel il est recommandé de prendre en compte la question transversale du handicap dans le prochain ensemble d'objectifs et de cibles du programme de développement pour l'après-2015,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général intitulé « La dignité pour tous d'ici à 2030 : éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète »⁹, qui tient lui aussi compte de la question du handicap,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014¹⁰, par lequel le Conseil a créé le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées,

Rappelant que le mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés a expiré le 31 décembre 2014 et que la Commission a décidé de réfléchir à la possibilité de créer un autre mécanisme de suivi afin que la question du handicap soit mieux prise en compte dans le développement social,

Se félicitant du travail qu'accomplit l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et des efforts qui sont faits pour créer des synergies avec les mécanismes des Nations Unies existants,

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique et à l'exclusion dont souffrent de nombreuses personnes handicapées, à promouvoir le recours à la conception universelle, selon les besoins, ainsi qu'à éliminer progressivement les obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement, et le fait d'encourager le respect de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels favoriseront l'égalisation de leurs chances et contribueront à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Notant que, malgré les progrès accomplis par les gouvernements, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les objectifs de développement mondiaux, d'importantes difficultés demeurent,

⁷ A/68/970 et Corr.1.

⁸ A/68/202 et Corr.1.

⁹ A/69/700.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

Soulignant qu'il importe de prendre systématiquement en compte la perspective des personnes handicapées dans le cadre des activités de réduction des risques de catastrophe, et estimant qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles,

Rappelant que l'Assemblée générale a prié son Président d'organiser, à sa soixante-dixième session, une réunion-débat consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée aux conclusions issues de la réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées et des principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et conscient qu'il importe de tirer parti de ces débats,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés d'avoir mené à bien son mandat et prend note de son rapport¹¹ et de l'expiration de son mandat ;

2. *Se félicite* de la nomination par le Conseil des droits de l'homme de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées¹⁰ et invite celle-ci à coopérer étroitement avec la Commission du développement social et à accorder une attention particulière à la question du développement dans l'exécution de son mandat, y compris en formulant des recommandations concrètes sur les moyens de faire avancer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui tienne compte de ces personnes et qui leur soit accessible et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

3. *Décide* de tenir, à la cinquante-quatrième session de la Commission du développement social, une table ronde multipartite intitulée « Mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 à la lumière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », afin de déterminer la façon dont les mécanismes et entités des Nations Unies peuvent contribuer à renforcer la prise en compte systématique des questions de handicap, d'accroître, à tous les niveaux, la sensibilisation et la coopération concernant l'application et le suivi du programme de développement pour l'après-2015, et d'examiner la possibilité de créer un nouveau mécanisme de suivi et d'en définir les modalités ;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et d'adaptation des services locaux et des logements, tiennent compte des besoins, des droits et du potentiel de toutes les personnes handicapées, afin que celles-ci en bénéficient dans des conditions d'égalité avec les autres ;

5. *Engage* les États Membres, les organisations régionales concernées et les organes et organismes compétents des Nations Unies à veiller à l'application et à la

¹¹ Voir E/CN.5/2015/5.

mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³ et en envisageant de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant¹², les deux instruments intéressant à la fois les droits de l'homme et le développement ;

6. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes, d'enfants, de jeunes, d'autochtones ou de personnes âgées, ne fassent pas l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et ne soient pas privées de la possibilité de prendre part, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

7. *Décide* de continuer à accorder toute l'attention voulue à la question du handicap et du développement, notamment dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies, conformément aux mandats pertinents, afin de susciter une prise de conscience et une coopération accrues à tous les niveaux, ainsi que la participation, le cas échéant, des organismes des Nations Unies, des institutions et banques multilatérales de développement et des autres parties prenantes concernées, tout en assurant la coordination des activités et en évitant tout chevauchement éventuel ;

8. *Prie instamment* les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organismes de développement et les organisations internationales – et encourage le secteur privé à faire de même – de considérer l'accessibilité à la fois comme un moyen et un objectif de réalisation d'un développement durable sans exclusive et, par là même, comme un investissement essentiel profitant à tous les membres de la société et, par conséquent, de veiller à ce que l'accessibilité fasse partie intégrante des programmes et projets relatifs au cadre bâti, aux transports ainsi qu'à l'informatique et aux communications ;

9. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en compte systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

10. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et l'ensemble des parties prenantes concernées à améliorer la collecte, l'analyse et le suivi des données sur les personnes handicapées aux fins de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques de développement, compte dûment tenu des contextes régionaux, et à communiquer, selon qu'il conviendra, toutes les données et statistiques utiles aux organes et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique, en recourant aux mécanismes appropriés, et souligne l'intérêt d'avoir des données et statistiques comparables sur le plan international et ventilées par sexe et par âge, notamment des informations sur les handicaps ;

11. *Souligne* qu'il importe de travailler en étroite concertation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et de les faire

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, n° 44910.

participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du nouveau programme de développement pour l'après-2015 ;

12. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés ;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant le résumé, établi par la présidence, des débats qui seront tenus lors de la table ronde multipartite organisée pendant la cinquante-quatrième session et des propositions qui y auront été formulées.

*32^e séance plénière
8 juin 2015*